

**ARRÊTÉ n° 2/2024**  
**dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles,**  
**de l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016**  
**portant schéma des structures des exploitations de cultures marines**  
**du département du Calvados**

**LE PRÉFET,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

**VU** le courrier du Président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts-de-France en date du 31 janvier 2024 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2024, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

**VU** l'avis émis par les organismes scientifiques du groupe de vigilance institué par l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (Ifremer, SMEL) ;

**VU** l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 22 février 2024 ;

**CONSIDERANT** les impacts économiques pour les entreprises conchylocoles dus aux fermetures de zones de production liées à la présence de norovirus fin 2023 – début 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts-de-France dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc de favoriser leurs productions futures ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Mesure dérogatoire

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2024.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que la mortalité des huîtres doit être déclarée et que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

### Article 2 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 mars 2024.

fs



Stéphane BREDIN